



MAIRIE D'ALLAUCH  
Affiché en Mairie, le 01 MARS 2021



**DECISION MUNICIPALE n° 2021/29**

**OBJET : Avenant n° 1 à la convention de sous location – 2, Place Chappe à Allauch – Madame Audrey ARQUELINO – Décret n° 2007-732 du 7 mai 2007 – Zone d'aide à l'investissement des Petites et Moyennes Entreprises -**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122 – 22 – 5<sup>ème</sup> alinéa – et L. 2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues aux articles susvisés et en précisant éventuellement les limites,

VU l'arrêté n° 2021/162 du 21 janvier 2021 confiant à Madame Joëlle MIZRAHI, 1<sup>ère</sup> Ajointe, une délégation de fonctions et de signature dans divers domaines de compétence dont celui des baux,

VU la décision municipale n° 2018/150 du 30 août 2018 relative à la signature d'un bail civil avec Madame JACQUEMOT, au profit de la Commune, concernant le local situé au 2, Place Chappe à Allauch,

VU la décision municipale n° 2021/04 du 12 janvier 2021 relative à la signature d'une convention de sous location avec Madame Audrey ARQUELINO, concernant le local situé au 2, Place Chappe à Allauch, appartenant à Madame JACQUEMOT,

**CONSIDERANT** l'existence d'erreurs matérielles sur la convention de sous location,

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier l'article 6 relatif au loyer et l'article 7 relatif aux charges de la convention de sous location.

## DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer un avenant n° 1 à la convention de sous location passée avec Madame Audrey ARQUELINO, pour le local situé au 2, Place Chappe à Allauch

**ARTICLE 2** : D'appliquer un rabais de 75 % pour le loyer initial de 289,91 euros. Le loyer mensuel est fixé à la somme de 72,47 euros.

**ARTICLE 3** : Les autres clauses et conditions de la convention de sous location demeurent inchangées.

**ARTICLE 4** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 01 MARS 2021



La Première Adjointe

Joëlle MIZRAHI



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le ..... 02 MARS 2021

L'Adjoint au Maire  
Délégué aux Finances et budget

Jean TOMASELLI



DECISION MUNICIPALE N° 2021/ 30

**OBJET : Maternelle de Pie d'Autry – Extension de la salle de repos et réaménagement des sanitaires – Mission de contrôle technique – Approbation de l'Avenant n°1 au contrat**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 15 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 autorisant Monsieur Jean TOMASELLI à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4<sup>ème</sup> de l'article L.2122.22,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la mission de contrôle technique attribuée à QUALICONSULT pour les travaux relatifs à l'extension de la salle de repos et le réaménagement des sanitaires de la maternelle de Pie d'autry pour un montant de 2.617,50 € HT, soit 3.141,00 € TTC.

VU qu'en parallèle de ces travaux, une opération doit être engagée pour la réalisation de la mise en conformité de la marche en avant de la cuisine satellite, et la modification du tarif bleu en tarif jaune sur ce même groupe scolaire,

VU la nécessité de confier une mission de contrôle technique en conformité de la marche en avant de la cuisine satellite du groupe

VU que l'intervention de deux bureaux de contrôle différents sur les deux opérations, menées en simultané sur ce site, pourrait entraîner des difficultés d'analyse et pénaliser la réalisation des travaux dont le planning est très contraint,

VU la demande d'honoraires complémentaires d'un montant de 2.500,00 € HT, soit 3.000,00 € TTC présentée par la société QUALICONSULT pour la réalisation de cette mission complémentaire,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre en compte cette demande, et de formaliser cette décision par un avenant au contrat de QUALICONSULT,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De formaliser l'avenant n°1 avec QUALICONSULT pour l'extension de la mission de contrôle technique liée à l'opération de mise en conformité de la marche en avant de la cuisine satellite du groupe de Pie d'Autry entraînant la plus-value suivante : 2.500,00 € HT, soit 3.000,00 € TTC,

**ARTICLE 2 :** Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2021, article 2135 chapitre 20.

**ARTICLE 3 :** Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal,

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 02 MARS 2021

L'Adjoint au Maire  
Délégué aux Finances et au Budget

Jean TOMASELLI





MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 05 MARS 2021



DECISION MUNICIPALE n° 2021/ 31

**OBJET** : Avenant n° 1 à la convention de sous location – 2, Grand Rue à Allauch – Monsieur Olivier BIZEAU – « La Cuisine de Cyn » - Décret n° 2007-732 du 7 mai 2007 – Zone d'aide à l'investissement des Petites et Moyennes Entreprises -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122 – 22 – 5<sup>ème</sup> alinéa – et L. 2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 délégrant à Monsieur le Maire les compétences prévues aux articles susvisés et en précisant éventuellement les limites,

VU l'arrêté n° 2021/162 du 21 janvier 2021 confiant à Madame Joëlle MIZRAHI, 1<sup>ère</sup> Ajointe, une délégation de fonctions et de signature dans divers domaines de compétence dont celui des baux,

VU la décision municipale n° 2018/151 du 30 août 2018 relative à la signature d'un bail civil avec Madame JACQUEMOT, au profit de la Commune, concernant le local situé au 2, Grand Rue à Allauch,

VU la décision municipale n° 2021/03 du 11 janvier 2021 relative à la signature d'une convention de sous location avec Monsieur Olivier BIZEAU, concernant le local situé au 2, Grand Rue à Allauch, appartenant à Madame JACQUEMOT,

**CONSIDERANT** l'existence d'erreurs matérielles sur la convention de sous location,

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier l'article 6 relatif au loyer et l'article 7 relatif aux charges de la convention de sous location.

## DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer un avenant n° 1 à la convention de sous location passée avec Monsieur Olivier BIZEAU, pour le local situé au 2, Grand Rue à Allauch

**ARTICLE 2** : D'appliquer un rabais de 75 % pour le loyer initial de 254,33 euros.  
Le loyer mensuel est fixé à la somme de 63,58 euros.

**ARTICLE 3** : Les autres clauses et conditions de la convention de sous location demeurent inchangées.

**ARTICLE 4** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 05 MARS 2021

La Première Adjointe,



  
Joëlle MIZRAHI



**MAIRIE D'ALLAUCH**

05 MARS 2021

Affiché en Mairie, le .....

L'Adjoint au Maire  
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI



**DECISION MUNICIPALE n° 2021/ 32**

**OBJET** : Signature d'un contrat de maintenance avec la société VERIFONE - Terminal de Paiement Electronique GPRS - PASSERELLE

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L. 2122-22,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122-22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat,

VU l'article R2122-3 du code de la commande publique,

VU la Décision Municipale n°2020/76 du 18 Juin 2020 sur l'assistance et la mise à jour de trois terminaux,

**CONSIDERANT** que la commune s'est dotée de quatre terminaux de paiement électronique,

**CONSIDERANT** que ce matériel nécessite une assistance et une mise à jour,

**CONSIDERANT** que ce matériel a été acquis auprès de la société VERIFONE et qu'il convient de formaliser un contrat de maintenance avec celle-ci,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer un contrat avec la société VERIFONE pour la maintenance et l'assistance technique relatives à l'utilisation des quatre terminaux de paiement électronique.

**ARTICLE 2 :** Le coût mensuel est de :

- 16,90 € H.T. soit 20,28 € T.T.C. pour le terminal de modèle V200c
- 23,90 € H.T. soit 28,68 € T.T.C. pour le terminal de modèle V240m

Le montant global de la prestation de maintenance ne pourra pas excéder 4 500,00 € T.T.C.

**ARTICLE 3 :** La Décision Municipale n° 2020/76 prend fin le 31/01/2021

**ARTICLE 4 :** La dépense correspondante sera inscrite au budget communal, article 6156.

**ARTICLE 5 :** Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au recueil des Actes Administratifs de la commune.

Fait à ALLAUCH, le 05 MARS 2021

L'Adjoint au Maire  
délégué aux Finances,



Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 23 MARS 2021

L'Adjoint au Maire  
délégué aux Finances,

MAIRIE D'ALLAUCH  
13190  
Jean TOMASELLI

**DECISION MUNICIPALE n° 2021/33**

**OBJET : MAPA 20200001 – LOCATION LONGUE DUREE ET MAINTENANCE D'UN VEHICULE FRIGORIFIQUE NEUF POUR LA CUISINE CENTRALE DE LA VILLE D'ALLAUCH -**

Le Maire d'ALLAUCH,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

**VU** la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122 - 22,

**VU** l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à M Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics.

**VU** les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1, R2123-5 et R2131-12 du Code de la Commande Publique,

**CONSIDERANT** la nécessité de louer un véhicule frigorifique neuf pour la cuisine centrale de la ville d'Allauch,

**CONSIDERANT** qu'après consultation, il convient de formaliser un marché avec le groupement d'entreprises Fraikin Assets (mandataire) / FRAIKIN France,

## DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer le marché relatif à la location et à la maintenance d'un véhicule frigorifique neuf pour la cuisine centrale de la ville d'Allauch avec le groupement d'entreprises Fraikin Assets (mandataire) / FRAIKIN France pour un montant de 54.540,00 € H.T.

**ARTICLE 2** : Les dépenses afférentes à ce marché sont imputées au budget communal 2021 : chapitre 029 article 6135.

**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

**ARTICLE 5** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à ALLAUCH, le 23 MARS 2021

L'Adjoint au Maire  
délégué aux Finances,



Jean TOMASELLI



19 MARS 2021

Affiché en Mairie, le .....

MAIRIE D'ALLAUCH



L'Adjoint au Maire  
délégué aux Finances

Jean TOMASELLI

### DECISION MUNICIPALE N° 2021/34

**OBJET** : Travaux de rénovation d'enrobés du parking des pompiers et d'aménagement paysager de l'école Primaire du Logis Neuf - 13190 Allauch

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de réaliser des travaux de rénovation du parking des pompiers consistant à reprendre les superficies impactées par de nombreuses fissures et nids de poules, afin de permettre une meilleure offre de stationnement et de circulation ; ainsi que la réalisation d'aménagement paysager en périphérie du « Groupe scolaire Logis Neuf », mitoyen au Parking des pompiers.

**CONSIDERANT** qu'après consultation, il convient de formaliser un marché avec la Société DUTTO pour réaliser ces travaux,

Envoyé en préfecture le 19/03/2021

Reçu en préfecture le 19/03/2021

Affiché le

ID : 013-211300025-20210319-DM\_2021\_34-AU

## DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer le marché relatif aux travaux de rénovation d'enrobés du parking des pompiers et d'aménagement paysager de l'école Primaire du Logis Neuf, avec la Société DUTTO pour un montant de 35 675.00 € HT soit 42 810.00 € TTC.

**ARTICLE 2** : Les dépenses afférentes à ce marché seront imputées au budget communal 2021 sur l'opération TP 183.

**ARTICLE 3**: Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

19 MARS 2021

Fait à ALLAUCH, le



L'Adjoint au Maire  
délégué aux Finances

  
**Jean POMASELLI**



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le ....2.3.MARS.2021

L'Adjoint au Maire  
Délégué aux Finances et budget

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE N° 2021/ 35

**OBJET : Halte-Garderie – Réfection des sanitaires – Mission de Coordination Sécurité Protection de la Santé (CSPS)**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 15 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 autorisant Monsieur Jean TOMASELLI à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4<sup>ème</sup> de l'article L.2122.22,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de confier une mission de contrôle technique dans le cadre des travaux relatifs à la réfection des sanitaires de la halte-garderie,

**CONSIDERANT** qu'après consultation, il est envisagé de signer un contrat avec le BUREAU VERITAS pour la réalisation de la mission de contrôle technique dans le cadre des travaux relatifs à la réfection des sanitaires de la halte-garderie, pour un montant de 1.735,72 € HT, soit 2.082,86 € TTC

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer un contrat avec le BUREAU VERITAS pour la réalisation de la mission de contrôle technique dans le cadre des travaux de réfection des sanitaires de la halte-garderie,

**ARTICLE 2 :** Le coût de cette mission est de 1.735,72 € HT, soit 2.082,86 € TTC,

**ARTICLE 3 :** Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2021, article 2135 chapitre 21.

**ARTICLE 4 :** Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal,

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 23 MARS 2021

L'Adjoint au Maire  
Délégué aux Finances et budget

Jean TOMASELLI





23 MARS 2021

MAIRIE D'ALLAUCH Affiché en Mairie, le .....



L'Adjoint au Maire  
délégué aux Finances.

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE n° 2021/36

**OBJET : Signature d'un contrat de maintenance avec la société ELISATH pour un logiciel de gestion informatique de la piscine municipale – Solutions CAISSE ET GESTION -**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L. 2122-22,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat,

VU l'article R2122-3 du code de la commande publique,

VU la Décision Municipale n°2020/76 du 18 Juin 2020 sur l'assistance et la mise à jour de trois terminaux,

**CONSIDERANT** que la Commune a choisi d'utiliser les solutions CAISSE et GESTION, proposée par la société ELISATH comme moyen de gestion de la caisse pour la piscine municipale,

**CONSIDERANT** qu'il convient de signer un contrat de maintenance et d'assistance avec la société ELISATH, pour permettre la poursuite de l'utilisation du procédé,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer un contrat de prestation et d'assistance avec la société ELISATH permettant la gestion informatique de la piscine municipale,

**ARTICLE 2 :** Le cout annuel pour un niveau 2 de maintenance est de :

- 693,64 € H.T. soit 832,37 € T.T.C. pour la période du 23/06 au 31/12/2021,  
Puis chaque année d'un montant de :
- 1338,42 € H.T. soit 1606,10 € T.T.C.

Révisable annuellement selon l'indice SYNTEC, conformément à l'article 10 du contrat.

**ARTICLE 3 :** Le contrat prendra effet à compter du 23 juin 2021. Puis pour la période du 23/01 au 31/12/2021 d'une durée d'un 1 an, renouvelable par tacite reconduction par périodes d'un an, sans que la durée totale du contrat n'excède 3 ans.

**ARTICLE 4 :** Les dépenses afférentes à ces contrats seront imputées au budget communal, article 6156 chapitre 011.

**ARTICLE 5 :** Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 18/03/2021

L'Adjoint au Maire  
délégué aux Finances

Jean TOMASELLI





MAIRIE D'ALLAUCH Affiché en Mairie, le 23 MARS 2021

L'Adjoint au Maire  
délégué aux Finances,  
Jean TOMASELLI



DECISION MUNICIPALE n° 2021/ 37

**OBJET : Signature d'une modification du contrat de maintenance des progiciels de la société ARPEGE "MELODIE OPUS, MAESTRO OPUS, CONCERTO OPUS, ADADIO et SOPRANO" - Signature du contrat avec la Société ARPEGE -**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L. 2122-22,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat,

VU l'article R2122-3 du code de la commande publique,

VU la Décision Municipale n°2019/223 du 19 décembre 2019 relatif au contrat de maintenance des progiciels de la société ARPEGE "MELODIE OPUS, MAESTRO OPUS, CONCERTO OPUS, ADADIO et SOPRANO"

**CONSIDERANT** que la mairie d'ALLAUCH est dotée de plusieurs progiciels de la société ARPEGE,

**CONSIDERANT** l'acquisition de deux pointeuses pour le centre aéré,

**CONSIDERANT** qu'il convient de formaliser la maintenance de ce matériel,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer un avenant au contrat signé avec la société ARPEGE, pour l'utilisation d'un module supplémentaire ainsi que sa maintenance, dans le cadre d'une mise en conformité.

**ARTICLE 2 :** Le coût annuel de la maintenance supplémentaire est fixé à :

- 80,00 € H.T. soit 96,00 € T.T.C.

Ce montant sera révisable, selon l'indice SYNTEC, conformément à l'article 9 du contrat.

**ARTICLE 3 :** Cette modification ne change en rien la durée totale du contrat.

**ARTICLE 4 :** La dépense correspondante est inscrite au budget communal 2021, article 6156,

**ARTICLE 5 :** Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 23 MARS 2021

L'Adjoint au Maire  
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI





25 MARS 2021

Affiché en Mairie, le .....

MAIRIE D'ALLAUCH



L'Adjoint au Maire  
délégué aux Régies Techniques Municipales

Christian LARTAUD

DECISION MUNICIPALE N° 2021/ 38

**OBJET** : Mission de Coordination Sécurité Protection de la Santé (CSPS) concernant les travaux de réfection des sanitaires de l'Ecole Primaire du Logis Neuf – Bâtiment Rampal – Commune d'ALLAUCH

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1230 du 24 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Christian LARTAUD pour la signature d'un contrat dans la limite d'un seuil fixé à 10 000 € HT,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de confier une mission de Coordination Sécurité Protection de la Santé (CSPS) concernant les travaux de réfection des sanitaires de l'Ecole Primaire du Logis Neuf – Bâtiment Rampal - 13190 ALLAUCH

**CONSIDERANT** qu'après consultation, il est envisagé de signer, dans le cadre de ces travaux de rénovation à l'école primaire du Logis neuf, un contrat avec la société « DEKRA Industrial » pour assurer une mission de Coordination Sécurité Protection de la Santé,

**DECIDE**

Envoyé en préfecture le 25/03/2021

Reçu en préfecture le 25/03/2021

Affiché le

ID : 013-211300025-20210325-DM\_2021\_38-AU

**ARTICLE 1 :** De signer avec la société « DEKRA Industrial » une mission de Coordination Sécurité Protection de la Santé (CSPS) concernant les travaux de réfection des sanitaires de l'Ecole Primaire du Logis Neuf – Bâtiment Rampal - 13190 ALLAUCH

L'ensemble des prestations sera rémunéré par application du prix forfaitaire suivant :

- Phase Conception : 280.00 € HT
- Phase Réalisation : 560.00 € HT

Le montant global est de **840.00 € HT soit 1008.00 € TTC** :

Les facturations seront établies après chaque achèvement de phase.

**ARTICLE 2 :** La prestation prendra effet à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3 :** Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

**ARTICLE 5 :** Les dépenses afférentes à cette prestation seront imputées au budget communal sur la ligne budgétaire qui convient.

Fait à ALLAUCH, le 25 MARS 2021



L'Adjoint au Maire  
délégué aux Régies Techniques Municipales,

  
**Christian LARTAUD**



25 MARS 2021

Affiché en Mairie, le .....

MAIRIE D'ALLAUCH

L'Adjoint au Maire  
délégué aux Régies Techniques Municipales

Christian LARTAUD



DECISION MUNICIPALE N° 2021/ 39

**OBJET** : Mission de Coordination Sécurité Protection de la Santé (CSPS) concernant les travaux de réhabilitation des Menuiseries du Groupe Scolaire VAL FLEURI.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1230 du 24 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Christian LARTAUD pour la signature d'un contrat dans la limite d'un seuil fixé à 10 000 € HT,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de confier une mission de Coordination Sécurité Protection de la Santé (CSPS) pour les travaux de remplacement de menuiseries existantes par des menuiseries aluminium visant à améliorer la qualité de l'air, l'isolation thermique et acoustique de l'école de Val Fleuri,

**CONSIDERANT** qu'il est envisagé de signer, dans le cadre de ces travaux de réhabilitation des Menuiseries du Groupe Scolaire Val Fleuri, un contrat avec la société « DEKRA Industrial » pour assurer une mission de Coordination Sécurité Protection de la Santé,

## DECIDE

Envoyé en préfecture le 25/03/2021

Reçu en préfecture le 25/03/2021

Affiché le



ID : 013-211300025-20210325-DM\_2021\_39-AU

**ARTICLE 1** : De signer avec la société « DEKRA Industrial » une mission de Coordination Sécurité Protection de la Santé (CSPS) concernant les travaux de réhabilitation des Menuiseries du Groupe Scolaire Val Fleuri,

L'ensemble des prestations sera rémunéré par application du prix forfaitaire suivant :

- Phase Conception : 280.00 € HT
- Phase Réalisation : 560.00 € HT

Le montant global est de **840.00 € HT soit 1008.00 € TTC** :

Les facturations seront établies après chaque achèvement de phase.

**ARTICLE 2** : La prestation prendra effet à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3**: Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

**ARTICLE 5** : Les dépenses afférentes à cette prestation seront imputées au budget communal sur la ligne budgétaire qui convient.

Fait à ALLAUCH, le 25 MARS 2021



L'Adjoint au Maire  
délégué aux Régies Techniques Municipales,

**Christian LARTAUD**



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 01/04/2021  
Reçu en préfecture le 01/04/2021  
Affiché le   
ID : 013-211300025-20210401-DM\_2021\_40-AU

Affiché en Mairie, le 01 AVR. 2021

La Conseillère Municipale  
déléguée à la Culture

Jacqueline FABRE



### DECISION MUNICIPALE n° 2021/ 40

**OBJET** : – Programmation culturelle de la bibliothèque municipale - Signature d'un contrat avec l'auteur M. René FRÉGNI.

Le Maire d'ALLAUCH,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

**VU** la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122 - 22,

**VU** l'arrêté n° 2020/1195 du 21 juillet 2020 autorisant Madame Jacqueline FABRE, Conseillère Municipale déléguée à la Culture, à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4<sup>ème</sup> de l'article L.2122.22,

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2123-1 et R .2123-1,

**CONSIDERANT** que la Bibliothèque municipale envisage de proposer des rencontres avec les lycéens et avec les lecteurs autour des œuvres de M. FRÉGNI,

**CONSIDERANT** qu'il convient de formaliser le contrat avec l'auteur retenu pour les qualités spécifiques de ses œuvres,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** De conclure, dans le cadre de la programmation culturelle de la bibliothèque municipale, un contrat avec l'auteur René FRÉGNI, concernant ses interventions des vendredi 28 et samedi 29 mai 2021 pour un montant total de : **400,00 euros T.T.C** (non assujetti à la T.V.A)

**ARTICLE 2 :** L'entrée de ces manifestations est gratuite.

**ARTICLE 3 :** Les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal 2021 ligne 6228 et 6238.

**ARTICLE 4 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 01 AVR. 2021

La Conseillère Municipale  
déléguée à la Culture,

Jacqueline FABRE





MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 02 AVR. 2021

L'Adjoint au Maire  
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI

**DECISION MUNICIPALE n° 2021/ 41**

**OBJET : MAPA 20200017 – FOURNITURE DE MASQUES DE PROTECTION  
CONTRE LA COVID-19 POUR LA VILLE D'ALLAUCH -**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à M Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics.

VU les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1, R2123-5 et R2131-12 du Code de la Commande Publique,

**CONSIDERANT** la nécessité de commander des masques de protection contre la COVID-19,

**CONSIDERANT** qu'après consultation, il convient de formaliser un marché avec la société FINANCIERE CHEN / LLP NORMANDIE,

## DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer le marché relatif à l'achat de masques de protection contre la COVID-19 avec la société FINANCIERE CHEN / LLP NORMANDIE situé 1249 Chemin de la Bretèque - 76230 BOIS GUILLAUME.

**ARTICLE 2** : Le montant MAXIMUM de l'accord cadre exprimé en valeur (€ H.T.) ANNUELLE est le suivant :

DESIGNATION	MONTANT ANNUEL MAXIMUM € H.T
FOURNITURE DE MASQUES DE PROTECTION CONTRE LA COVID-19 POUR LA VILLE D'ALLAUCH	100.000,00

Il n'est pas prévu de seuil minimum.

**ARTICLE 3** : L'accord cadre est conclu pour une période initiale de UN (1) AN à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** : Les dépenses afférentes à ces marchés sont imputées au budget communal Chapitre 011 - article 60631.

**ARTICLE 5** : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 02 AVR. 2021

L'Adjoint au Maire  
délégué aux Finances,



  
Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 08 AVR. 2021



Le Maire,  
  
Lionel DE CALA

DECISION MUNICIPALE n° 2021/42

**OBJET :** Convention de mise à disposition précaire et révocable – Logement - Ecole de Pié d'Autry – traverse de Pié d'Autry – 13190 ALLAUCH -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122 - 22 - 5<sup>ème</sup> alinéa - et L. 2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues aux articles susvisés et en précisant éventuellement les limites,

VU la décision municipale n° 2021/22 du 12 février 2021 relative à la convention de mise à disposition précaire et révocable, pour un logement situé à l'Ecole de Pié d'Autry, arrivant à son terme le 25 mars 2021,

VU le renouvellement de la demande du requérant de bénéficier d'un logement d'urgence,

VU la situation familiale précaire du demandeur,

**CONSIDERANT** qu'il convient de renouveler la convention d'occupation précaire et révocable,

## DECIDE

Envoyé en préfecture le 08/04/2021

Reçu en préfecture le 08/04/2021

Affiché le

ID : 013-211300025-20210408-DM\_2021\_42-AU

**ARTICLE 1** : De signer une convention de mise à disposition précaire et révocable, pour un logement communal de type 4, sis Ecole de Pié d'Autry – traverse de Pié d'Autry - 13190 ALLAUCH.

**ARTICLE 2** : La mise à disposition est effectuée pour une durée de 2 mois, à compter du 26 mars 2021.

**ARTICLE 3** : La redevance mensuelle est de 150 €.

**ARTICLE 4** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr).

**ARTICLE 5** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

08 AVR. 2021

  
Le Maire  
  
**Lionel DE CALA**